

Tours, le 3 janvier 2022

SAEP

Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Marie-Noëlle Foussier (dépt 18 et 41)

Tél : 02 47 60 77 33

Mél : saep18@ac-orleans-tours.fr

Mél : saep41@ac-orleans-tours.fr

Corinne Rochet (dépt 37)

Tél : 02 47 60 77 34

Mél : saep37@ac-orleans-tours.fr

Sabine Stote-Hubert (dépt 28 et 36)

Tél : 02 47 60 77 98

Mél : saep28@ac-orleans-tours.fr

Mél : saep36@ac-orleans-tours.fr

Fabienne Bouchaud (dépt 45)

Tél : 02 47 60 77 38

Mél : saep45@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous
contrat des départements
du Cher,
de l'Eure-et-Loir,
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

Objet : Cumul d'activités

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (et notamment ses articles 25 septies et 25 octies et 25 nonies),
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Pièces jointes :

- Formulaire de demande d'autorisation préalable de cumul d'activité accessoire
- Formulaire de déclaration de création ou de reprise d'entreprise dans le cadre d'un cumul

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation applicable en matière de cumul d'activités pour les agents publics et notamment les maitres du 1^{er} degré privé sous contrat.

I - Le principe :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle le principe général selon lequel l'agent **doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées**. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des activités dérogatoires (article 25 septies II et suivants de la loi 83-634 et décret 2020-69).

Il est interdit à l'agent :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II – les dérogations :

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

A/ Dérogation soumise à déclaration préalable :

1°) Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement. La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

2°) Lorsque l'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions se propose d'exercer une activité privée, il est tenu d'en informer par écrit son employeur trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

B/ Dérogations soumises à autorisation préalable :

1°) lorsque l'agent qui occupe un emploi à temps complet est, à sa demande, autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée par l'employeur pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Préalablement à toute demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, l'intéressé formule une déclaration de création ou reprise d'entreprise (Cf formulaire joint en annexe).

La demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise doit être renseignée sur le formulaire "Demande de temps partiel", dans le cadre de la campagne des temps partiels définie par la circulaire départementale sur les temps partiels.

2°) Lorsque l'agent exerce, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, impérativement à temps non complet, compatible avec l'activité principale.

➤ **Activités accessoires s'exerçant librement et ne nécessitant pas d'autorisation préalable :**

- Production des œuvres de l'esprit dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle ;
- Exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif ;
- Gestion du patrimoine personnel ou familial

➤ **Activités accessoires soumises à autorisation de l'employeur :**

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

Activités accessoires privées :

- Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Activités d'intérêt général :

- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

III – Modalités pratiques :

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé formule une demande d'autorisation préalable de cumul d'activité accessoire.

La violation des dispositions précitées donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement et sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les demandes doivent être formulées à partir des documents figurant en annexe, être revêtues de l'avis du Chef d'établissement et accompagnées des justificatifs le cas échéant.

Les Chefs d'établissement qui formulent une demande en leur nom n'ont pas à compléter la case « avis du Chef d'établissement ».

Les enseignants adressent leur demande au Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré à l'adresse ci-dessous correspondant à leur département d'exercice :

Cher : ce.saep18@ac-orleans-tours.fr

Eure et Loir : ce.saep28@ac-orleans-tours.fr

Indre : ce.saep36@ac-orleans-tours.fr

Indre et Loire : ce.saep37@ac-orleans-tours.fr

Loir et Cher : ce.saep41@ac-orleans-tours.fr

Loiret : ce.saep45@ac-orleans-tours.fr

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres placés sous votre autorité, y compris auprès des personnels absents.

Dans le cadre d'une gestion responsable, les communications par messagerie sont privilégiées. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant de compléter directement votre formulaire sans avoir besoin de l'imprimer puis de le scanner. Il vous suffit ensuite de l'enregistrer et de le joindre dans votre messagerie professionnelle académique.

Toutes les circulaires sont consultables sur le portail intranet académique accessible à chaque enseignant à l'aide de son identifiant et de son mot de passe. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant d'y accéder.

**Pour l'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire
et par délégation
le Secrétaire général**



Jean-Jacques Le Roux

CPI

Mmes et MM. Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques des Services départementaux de l'éducation nationale
MM les Directeurs diocésains